AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-200040509-20220922-DE2022105-DE en date du 28/09/2022 ; REFERENCE ACTE : DE2022105



CCCPS / 2022 / DE105

4.1.1 Délibérations relatives aux personnels titulaires ou stagiaires

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -Séance du 22 septembre 2022 à 19h

<u>Président</u>: Monsieur Denis BENOIT <u>Date de convocation</u>: 16 septembre 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Le 22 septembre 2022, à 19h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes à Mirabel et Blacons en session ordinaire, sous la présidence de Denis BENOIT, Président.

Ruth AZAÏS; Dominique BALDERANIS; Jean-Louis BAUDOUIN; Denis BENOIT;
Rodène BODIN-CASALIS ; Marcel BONNARD ; Danielle BORDERES ; François
BROCARD ; Cédric FERMOND ; Caryl FRAUD ; René-Pierre HALTER ; Philippe
HUYGHE; Stéphanie KARCHER; Christophe LEMERCIER; Muriel LORENZETTI;
Gilles MAGNON; Damien MARCHÉ; Dominique MARCON; Jean-Marc MATTRAS;
Catherine MERIEAU; Franck MONGE; Hélène PELAEZ-BACHELIER; Patricia PUC;
Jean-Philippe ROCHE ; Frédéric TRON et Arnaud VANNIER.
Audrey CORNEILLE à Jean Marc MATTRAS ; Agnès FOUILLEUX à Dominique
MARCON; Thierry GUILLOUD à Danielle BORDERES; Hervé MARITON à Caryl
FRAUD; Morgane PEYRACHE à Ruth AZAÏS; Jean Pierre POINT à Stéphanie
KARCHER et Boris TRANSINNE à Christophe LEMERCIER.
Samuel ARNAUD; Jean Christophe AUBERT; Anne Marie CHIROUZE; Dominique
DELAYE ; Sarah DUVAUCHELLE et Frédéric TEYSSOT
Philippe HUYGHE

Journée de solidarité

Le Conseil.

I. Rappel du contexte

Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité ont été fixées par la délibération DEI17 du 27 septembre 2018.

Néanmoins, cette délibération n'était pas complète car elle ne prévoyait notamment pas la situation des agents qui travaillent le jour du lundi de pentecôte et celle des agents à temps partiel ou non complet.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil Communautaire d'abroger la délibération DE117 du 27 septembre 2018 et de redéfinir plus précisément les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité.

III. Visas

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées ;

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-200040509-20220922-DE2022105-DE en date du 28/09/2022 ; REFERENCE ACTE : DE2022105



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -Séance du 22 septembre 2022 à 19h

<u>Président</u>: Monsieur Denis BENOIT <u>Date de convocation</u>: 16 septembre 2022

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 juin 2022 ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'abroger la délibération DE117 du 27 septembre 2018,
- 2) d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
 - Pour les agents devant travailler le jour du lundi de pentecôte pour assurer la continuité du service public (notamment les agents du service de collecte des ordures ménagères) : travail d'un jour précédemment chômé, autre que le le mai, à savoir le lundi de pentecôte
 - Pour les autres agents de la collectivité : travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels par la réalisation d'une heure supplémentaire par jour, entre le le janvier et le lundi de pentecôte
 - Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre d'heures dues au titre de la journée de solidarité sera calculé au prorata de leur temps de travail
- 3) décide que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,
- 4) dit que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du le janvier 2023.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité

VI. Annexes

La présente délibération ne comporte aucune annexe.

Philippe HUYGHE Secrétaire de séance Le 22/09/2022

Au registre sont les signatures

Denis BENOIT

Président

ES DU CRESTO

Affichée le 2 8 SEP. 2022